

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONT'S D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 02 juin 2026
--	---

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	23 + 6 pouvoirs	20 mai 2026	20 mai 2026

N° délibération	Objet
2026-086	Adoption du règlement intérieur

Le 02 juin 2026 à dix-huit heures trente minutes, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret, sous la présidence de Jean, François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Sylvie MANZONI, Yvan RICHARD
BRASPARTS : Valérie BESNARD, Guy DENIEL, Sylvie LE QUEAU, Anne ROLLAND
BRENNILIS : Dominique COADOUR, Valérie JOUAN
HUELGOAT : Gaëtan PEYREBESSE, Audrey GUYADER, Aurélien MONFORT
LA FEUILLEE : Jean François DUMONTEIL, Haud LE GOLIAS, Alan SPARFEL
LOPEREC : Marc MEQUIGNON, Geneviève HEMON
LOQUEFFRET : Louis-Marie LE GUILLOU
PLOUYE : Grégory LE GUILLOU, Christiane REDON, Arnaud COZIEN
SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC
SCRIGNAC : Francis KERVOELEN, Didier MADEC

Pouvoirs : Séverine GELIN à Sylvie MANZONI, Eric PRIGENT à Mickaël TOULLEC, Laura SERANDOUR à Audrey GUYADER, Karine DONCKERS à Aurélien MONFORT, Bernard BARON à Louis-Marie LE GUILLOU, André PAUL à Francis KERVOELEN

Absents : Coralie JEZEQUEL, Jean-Yves CRENN

Secrétaire de séance : Valérie BESNARD

Rapporteur : Jean, François DUMONTEIL

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1

Considérant que les communautés de communes doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de Monts d'Arrée Communauté a été installé le 07 avril 2026 ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés

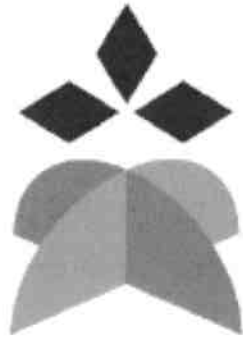
D'adopter le règlement intérieur de la communauté de communes tel qu'il figure en document annexé à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,



La secrétaire,





Monts d'Arrée

COMMUNAUTÉ

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Document adopté par délibération n° 2026-086 du conseil communautaire du 02 juin 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire	5
Article 1 : Périodicité des séances	5
Article 2 : Convocations	5
Article 3 : Ordre du jour	6
Article 4 : Accès aux dossiers	6
Article 5 : Amendements	6
Article 6 : Questions orales et écrites	6
Article 7 : Vœux et motions	7
CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil communautaire	8
Article 8 : Présidence	8
Article 9: Quorum	8
Article 10 : Pouvoirs/procurations	8
Article 11 : Secrétariat de séance	9
Article 12 : Accès et tenue du public	9
Article 13 : Enregistrement des débats	9
Article 14 : Séance à huis clos	9
Article 15 : Police de l'assemblée	10
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations du conseil communautaire	11
Article 16 : Déroulement de la séance	11
Article 17 : Débats ordinaires	11
Article 18 : Débat d'orientation budgétaire	11
Article 19 : Suspension de séance	11
Article 20 : Votes	11
Article 21 : Clôture des débats	12
Article 22 : Incompatibilités	12
CHAPITRE IV : Publicité des délibérations	13
Article 23 : Liste des délibérations	13

Article 24 : Procès-verbaux	13
CHAPITRE V : Fonctionnement du bureau et de la conférence des maires	14
Article 25 : Composition du bureau	14
Article 26 : Les attributions du bureau	14
Article 27 : Organisation des réunions	14
Article 28 : La conférence des maires	15
CHAPITRE VI : Commissions intercommunales thématiques et comités consultatifs	16
Article 29 : Constitution des commissions thématiques	16
Article 30 : Fonctionnement des commissions thématiques	16
Article 31 : Comités consultatifs	17
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	18
Article 32 : Bulletin d'information générale.....	18
Article 33 : Modification du règlement	18
Article 34 : champ d'application du règlement	18

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code lequel stipule :

«Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus. »

Ce règlement rappelle tout d'abord les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement de la communauté de communes.

Il permet de prévoir de façon efficace et démocratique l'organisation interne de la communauté de communes.

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président de la communauté de communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du conseil est établi chaque semestre de l'année.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient, en principe, au siège de la communauté de communes, sans que soit exclue la possibilité que la séance puisse se dérouler dans un autre lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Suivant l'article L. 2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire (titulaires et suppléants) et pour les tenir informés à l'ensemble des conseillers municipaux en vertu de la Loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019.

La note explicative de synthèse n'est obligatoire que pour les communautés de communes composées d'au moins une commune membre de plus de 3.500 habitants. La communauté de communes n'est donc pas soumise à cette obligation. Néanmoins pour une meilleure information des conseillers communautaires une note explicative de synthèse est adressée aux conseillers communautaires le jour d'envoi de la convocation ou au plus tard 3 jours avant la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la collectivité par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées à l'article 4.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Article L.2121-10 du CGCT

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour figure sur la convocation ou est annexé à celle-ci et porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège administratif de la communauté de communes.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, ou par le bureau communautaire sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Le Président a la possibilité de retirer une question inscrite à l'ordre du jour. De plus, le Président peut modifier l'ordre de vote des affaires soumises à délibération en cas de besoin.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers à la communauté de communes à compter de la réception de la convocation à la séance du conseil et jusqu'à la veille du jour de la séance aux heures d'ouverture de la communauté de communes.

Article 5 : Amendements

Tout conseiller communautaire peut proposer des amendements sur toutes affaires en discussion, portées à l'ordre du jour du conseil communautaire. Ces amendements doivent être formulés par écrit et signés au plus tard 3 jours avant la tenue de la séance.

Les auteurs des amendements peuvent, avant le vote sur la délibération, exposer oralement leur contenu et leur justification.

Les amendements font l'objet d'un vote. En cas de pluralité d'amendements, il n'est pas nécessaire de procéder à des votes distincts.

Article 6 : Questions orales et écrites

Questions orales :

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, les conseillers ont le droit d'exposer en séance du conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne doivent pas mettre en cause des tiers.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le président. Il appartient au président de décider de la suite donnée à une question orale. Soit il décide qu'il peut être répondu directement et immédiatement par l' élu compétent ou par

lui-même ; soit il décide de différer le traitement de la question orale et de la remettre à la séance ultérieure la plus proche.

Le nombre de questions orales est limité à 1 par conseiller communautaire et par séance.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou son action.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Président organise les modalités de réponse et de communication, par les services de la communauté de communes, des informations demandées par les conseillers communautaires.

Article 7 : Vœux et motions

Les vœux se définissent comme des délibérations non exécutoires portant sur tout objet d'intérêt local relevant de la compétence d'une autre personne morale mais ayant une incidence sur la vie de la collectivité. Les motions sont des délibérations relatives aux domaines de responsabilité de la collectivité.

Le texte des vœux et motions est adressé par écrit au président 48 heures au moins avant une séance du conseil communautaire et au plus tard 4 heures avant la séance du conseil communautaire si celui-ci a été convoqué en urgence.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par un vice-président présent, dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le conseil communautaire élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins conjointement avec le secrétaire de séance, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il assure la police de l'assemblée conformément à l'article 15 du présent règlement.

Article 9: Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les départs et retards constatés sont consignés dans le procès-verbal de séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs/procurations

L'article L.5211-6 du CGCT prévoit l'obligation de désigner des suppléants pour les communes membres d'une communauté de communes ne disposant que d'un seul siège.

Le rôle du suppléant est d'assister aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire. Le conseiller titulaire doit alors en aviser le Président. Le conseiller suppléant présent siège de droit sans autre formalité.

C'est seulement en cas d'empêchement de son suppléant que le conseiller communautaire pourra donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre conseiller de son choix.

Pour ce qui concerne les délégués des communes ne disposant pas réglementairement de suppléants, il peut être donné pouvoir à tout autre conseiller communautaire présent quelle que soit sa commune d'élection.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le pouvoir doit être écrit et préciser la séance pour laquelle il s'applique. Le mandataire ou le bénéficiaire l'adresse dans les meilleurs délais au Président.

Au plus tard, il peut être remis au Président de séance par le bénéficiaire de la procuration lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections mais sont exclus pour les votes portant sur les demandes préliminaires de vote au scrutin public ou scrutin secret.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire, sur proposition du Président, nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, agents de la collectivité, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques sauf en cas d'application de dispositions législatives ou réglementaires introduisant des principes dérogatoires.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toute manifestation, distribution de documents ou affichage de message est proscrite dans l'enceinte de l'assemblée.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Président de filmer, photographier, enregistrer la séance et ses participants.

En cas de manquements à ces règles, le président fait application des pouvoirs tels que définis à l'article 15.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises à la seule initiative de la communauté de communes par les moyens de communication audiovisuelle. Elles peuvent également être enregistrées par la communauté de communes par tout autre moyen audio et vidéo.

Article 14 : Séance à huis clos

A la demande de trois membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les débats des séances du conseil communautaire qui se sont tenues à huis clos ne sont pas enregistrés.

De même, les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions prises, les modes de votation utilisés ainsi que les résultats des votes et toute mention obligatoire.

En revanche, les débats auxquels elles ont donné lieu ne sont pas rapportés.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Président, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il peut prononcer un rappel à l'ordre en cas de trouble au bon déroulement de la séance par un conseiller. Si après rappel à l'ordre, le conseiller persiste à perturber les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations du conseil communautaire

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et désigne le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par le Président.

Il soumet à l'approbation du conseil communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire.

Le Président peut soumettre au conseil communautaire des questions diverses.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Un membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Monts d'Arrée Communauté n'ayant aucune commune d'une population supérieure à 3.500 habitants, il n'est pas nécessaire de l'organiser avant l'examen du budget.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance et de prononcer la reprise.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a égal partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Président doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 21 : Clôture des débats

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 22 : Incompatibilités

Les élus ne doivent pas prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

La jurisprudence considère comme intéressés les élus qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants.

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire sont illégales.

Pour être valable la délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

CHAPITRE IV : Publicité des délibérations

Article 23 : Liste des délibérations examinées

Une liste des délibérations examinées en séance doit être affichée dans un délai d'une semaine aux emplacements prévus à cet effet au siège administratif de la communauté de communes et mise en ligne sur le site internet de la collectivité.

Cette liste est également transmise à l'ensemble des conseillers municipaux dans le même délai. L'ensemble des délibérations est publié sur le site internet de la collectivité.

Article 24 : Procès-verbaux

Les conseils communautaires donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui a pour objet d'établir, de conserver les faits et les décisions de séances du conseil communautaire. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil communautaire.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle, si elle est validée par le Président, est enregistrée au procès-verbal suivant.

A titre d'information, le procès-verbal est adressé à chaque conseiller municipal du territoire et aux secrétaires de mairie par voie dématérialisée.

Le procès-verbal est publié sous forme dématérialisée, dans un délai d'une semaine après approbation, sur le site internet de la collectivité et un exemplaire papier mis à la disposition du public au siège administratif de la communauté de communes.

CHAPITRE V : Fonctionnement du bureau et de la conférence des maires

Article 25 : Composition du bureau

Le Président et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil communautaire. Le bureau de la communauté de communes est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Ainsi par délibération n°2026-036 en date du 07 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition comme suit :

Le bureau comprend 14 membres

- Le président
- 6 vice-présidents
- 7 autres membres, les maires membres du conseil communautaires non élus vice-président ou président.

Article 26 : Les attributions du bureau

Le bureau a un rôle consultatif et délibératif.

Le bureau participe à la préparation des conseils de communauté en donnant son avis sur les délibérations qui sont soumises au vote du conseil communautaire.

Il donne également son avis sur tout sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la communauté de communes.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

L'étendue des délégations attribuées au bureau est fixée par délibération du conseil communautaire dans le respect des limites fixées par les dispositions du CGCT.

Lorsque le bureau délibère par délégation du conseil communautaire, il siège dans les mêmes conditions, et ses actes sont soumis au même contrôle de légalité. Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Article 27 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion est faite par le président, ou à défaut un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Elle est adressée aux membres du bureau au moins trois jours avant la tenue de la réunion par voie électronique. Une présentation synthétique des sujets à l'ordre du jour peut accompagner la convocation.

Les réunions de bureau ne sont pas publiques. Le Président peut inviter toute personne qualifiée dont il souhaitera la présence.

Les réunions du bureau communautaire se tiennent au siège de la communauté de communes ou sont organisées dans une commune membre disposant d'une salle adaptée à l'organisation de ces réunions. Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, assure la présidence du bureau, il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Le membre du bureau communautaire ayant voix délibérante au sein de cette instance, empêché souhaitant la prise en compte de son vote doit donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un

autre membre du bureau. Ce pouvoir doit être transmis à la communauté de communes avant la séance. Nul ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres le réclame.

Toute réunion fait l'objet d'un relevé des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

Article 28 : La conférence des maires

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence des maires est présidée par le Président de l'EPCI à fiscalité propre. Outre le Président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Il est instauré une conférence des 12 maires de la communauté de communes et présidée par le Président de l'EPCI.

La conférence des maires est un organe consultatif d'échanges et de coordination qui a vocation à débattre des sujets d'intérêts commun ou relatifs à l'harmonisation des actions des communes et de l'intercommunalité. Elle renforce le dialogue entre les maires et la communauté de communes.

Ainsi il est entendu que la conférence des maires sera invitée lors de chaque réunion de bureau.

Toutefois il est précisé que lorsque le bureau se réunit en instance délibérative, seuls les membres siégeant au bureau pourront prendre part au vote.

CHAPITRE VI : Commissions intercommunales thématiques et comités consultatifs

Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration des projets. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Elles instruisent les dossiers de leurs domaines de compétences préalablement à leur discussion en bureau et/ou en conseil communautaire.

Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés, voir faire appel à des experts.

Article 29 : Constitution des commissions thématiques

Le conseil communautaire est compétent pour créer par voie de délibération des commissions de travail thématiques et procéder à la désignation de leurs membres.

Les désignations des membres des commissions peuvent porter sur tout conseiller municipal. Il appartient à chaque conseil municipal de proposer les candidats représentant sa commune.

Par ailleurs chaque vice-président est rattaché d'office à la commission correspondant à la thématique des délégations de fonction qui lui ont été accordées.

Le conseil communautaire procédera alors, sur proposition des communes, à l'élection des membres composant la commission.

La désignation des membres des commissions thématiques est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Article 30 : Fonctionnement des commissions thématiques

Le Président de la communauté de communes est président de droit de toutes les commissions.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'empêchement du Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire. La commission se réunit sur convocation du Président ou du vice-président. A la demande de la majorité de ses membres, il est toutefois tenu de réunir la commission.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre 5 jours francs au moins avant la tenue de la réunion. Cet envoi intervient par voie dématérialisée sauf demande expresse d'envoi sur support papier.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

Si le calendrier le permet chaque délibération formulée en commission sera ensuite présentée aux membres du bureau communautaire avant d'être inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

A minima, une information des travaux de chaque commission est faite au Président et membres du bureau ou du conseil communautaire.

Lors du conseil communautaire, c'est le Président de la commission concernée qui est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission lorsque la question vient en délibération.

Article 31 : Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer par délibération, des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la communauté de communes.

Chaque comité est présidé par un conseiller de la communauté de communes désigné par le conseil communautaire. Leur composition est arrêtée par le conseil communautaire.

Il peut comprendre de personnalités particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à l'avis du comité. Ces personnalités peuvent ne pas appartenir au conseil communautaire ou aux conseils municipaux des communes membres.

Dans les délais fixés par le conseil communautaire, chaque comité consultatif établit un rapport faisant part de ses réflexions et de ses propositions sur les affaires qui lui sont confiées, rapport qui sera communiqué à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 32 : Bulletin d'information générale

Si la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil communautaire. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Responsabilité

Le Président de l'EPCI est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Président de l'EPCI, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Article 34 : champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté.